

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-031975

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CEDEX**

Montrouge, le 19 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Etablissement Orano La Hague INB n° 116
Lettre de suite de l'inspection du 20 et 21 mars 2025 sur le thème des modifications matérielles – Mise en service d'E/ECC

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0101

Références : [1] Courrier Orano Recyclage ELH-2024-006579 du 8 février 2024
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Code l'environnement, notamment son article L.593-15
[4] Courrier ASN CODEP-CAE-2020-037852 du 22 juillet 2020

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 20 et 21 mars 2025 dans l'INB n°116 de La Hague sur le thème des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée des 20 et 21 mars portait sur l'état d'avancement des travaux de l'extension ECC (E/ECC), en vue de sa mise en service projetée par l'exploitant, dont l'introduction du premier colis radioactif fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise pour instruction à l'ASNR [1]. Cette extension, tout comme l'atelier ECC, permet l'entreposage de colis de déchets compactés, constitués par les déchets de structure des assemblages combustibles retraités sur le site de la Hague.

Les colis d'ECC sont refroidis en fonctionnement normal par une ventilation dont le tirage forcé est assuré par des ventilateurs. En situation accidentelle cependant, et en cas de perte de ces ventilateurs, le référentiel de sûreté prévoit une mise en configuration de la ventilation afin d'assurer le refroidissement de ces colis par tirage naturel. Les inspecteurs ont donc demandé à l'exploitant de simuler sur le terrain les actions permettant le passage de la ventilation d'ECC en tirage naturel, notamment par la manipulation fictive de registres et de la trappe de prise d'air naturel. Les inspecteurs ont noté positivement la disponibilité de la procédure en salle de conduite, ainsi que le bon repérage sur le terrain des équipements à manœuvrer et le cheminement à emprunter. Ces éléments ont permis aux opérateurs de dérouler la procédure de manière efficace.

Un inspecteur s'est rendu en salle de conduite, et a procédé à l'examen par sondage de l'état de l'installation ECC le jour de l'inspection, ainsi que de l'état des alarmes et l'état actuel des reports dans le cadre du projet d'extension.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage les pièces documentaires associées à l'exploitation d'ECC par un intervenant extérieur, et à la surveillance de ce dernier par l'exploitant. Cette surveillance s'est montrée globalement satisfaisante, adaptée aux enjeux, et en cohérence avec les exigences attendues par les articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés à plusieurs thèmes : la revue des écarts sur ECC et leur gestion, la réalisation des contrôles périodiques sur les éléments importants pour la protection (EIP), ainsi que la conformité des EIP d'E/ECC aux exigences définies. Plus précisément, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de démontrer le bon respect des exigences définies associées à une des portes blindées d'un niveau d'entrepasage d'E/ECC, pour ce qui concerne l'assurance de sa fonctionnalité mécanique en cas de séisme. L'exploitant a pu fournir aux inspecteurs l'ensemble des documents essentiels à cette démonstration, ainsi que le cheminement logique associé, en prenant pour exemple l'exigence définie pour un apothème de soudure usine d'un des boîtards.

Un inspecteur a réalisé une visite générale d'ECC afin de s'intéresser au risque d'inondation interne. Il s'est également assuré, par sondage, de la bonne mise en place sur le terrain d'EIP d'E/ECC relatifs à la protection contre l'incendie, tels que décrits dans la demande d'introduction du premier colis soumise à l'ASNR [1]. Les inspecteurs ont noté positivement les efforts d'amélioration apportés pour la conception de l'extension, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'ultime secours de fermeture des portes blindées des entrepôts.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé un manque de culture de sûreté du fait d'une maîtrise insuffisante de la démonstration de sûreté de l'atelier d'ECC. En particulier, les inspecteurs ont relevé l'absence de mise en œuvre du tirage naturel dans le cadre d'une perte d'alimentation électrique survenue le 13 mars 2025 et impactant la ventilation, au motif que le délai d'atteinte du critère accidentel de température du béton en l'absence de toute ventilation était de l'ordre de quelques jours. Selon les mêmes arguments, toute fonction de refroidissement des colis d'ECC a été arrêtée, volontairement, pendant quarante-huit heures, aussi bien en tirage forcé que naturel, dans le cadre de travaux réalisés en septembre 2023. Les inspecteurs ont également noté que les consignes opérationnelles de passage en tirage naturel procédaient d'une déclinaison insuffisamment claire de la démonstration de sûreté pour ce qui concerne le délai de mise en œuvre du tirage naturel. A ce titre, les inspecteurs rappellent que ce délai relève d'une marge de sûreté et non d'une marge d'exploitation.

Par ailleurs, les travaux susmentionnés, menés en septembre 2023, ont été réalisés par l'exploitant en ayant recours à son système d'autorisations internes, lequel processus n'a pas retenu le caractère notable de la modification, ce qui questionne fortement la robustesse du processus associé. Cet écart notable nécessite donc un examen approfondi au titre de la gestion des écarts définie par l'arrêté [2], étant donné qu'aucun arrêt volontaire et prolongé de la fonction de refroidissement des colis n'est prévu par le référentiel de sûreté de l'atelier ECC, pour quelle raison que ce soit.

Enfin, l'inspection a révélé un certain nombre d'écarts non enregistrés par l'exploitant, ce qui questionne la pertinence de l'organisation actuellement déployée. Une plus grande rigueur dans l'activité importante pour la protection des intérêts que constitue la gestion des écarts est requise. Leur détection et leur bonne gestion sont appelées par l'arrêté du 7 février 2012 [2] et constituent un outil essentiel à l'amélioration continue de la sûreté, telle que décrite à l'article 2.3.1 de ce même arrêté.

Ces observations devront faire l'objet d'améliorations significatives, dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

En salle de conduite, les inspecteurs ont examiné une situation d'indisponibilité associée à une perte d'alimentation électrique survenue en date du 13 mars 2025. Celle-ci a conduit à un arrêt de la ventilation par tirage forcé dans l'atelier ECC. Un ensemble d'anomalies ont empêché le redémarrage de la ventilation en tirage forcé pendant vingt-quatre heures. Malgré les difficultés rencontrées, l'exploitant n'a pas configuré la ventilation afin d'assurer rapidement un refroidissement des colis par tirage naturel. La fonction de refroidissement des colis n'a donc pas été assurée pendant ces vingt-quatre heures.

Le rapport de sûreté de l'atelier ECC démontre qu'en cas de perte de la ventilation par tirage forcé, le risque lié à la puissance thermique des colis est maîtrisé du fait de l'existence d'une marge de sûreté relative au délai d'atteinte du critère accidentel de température du béton (90°C), de l'ordre de cinq jours. Le chapitre 4 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'exploitant indique que, dans cette configuration, un passage de la ventilation en tirage naturel doit être réalisé selon une consigne spécifique. Cette consigne indique donc un passage en tirage naturel sur avis du chef d'installation ou de son représentant, sans indication de délai. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas rétablir la fonction de refroidissement par tirage naturel dans les plus brefs délais, l'exploitant a précisé que le tirage naturel était mis en œuvre en cas « d'arrêt prolongé » de la ventilation, par opposition à des « arrêts de courte durée », notamment pour les « temps de maintenance curative de systèmes défaillants ».

A cette consigne, s'ajoute une consigne de gestion des indisponibilités, qui prévoit, dans la configuration rencontrée, la surveillance de la température des entreposages, des actions correctives visant à résorber l'indisponibilité des systèmes, ainsi qu'un passage de la ventilation en tirage naturel « avant cinq jours ».

D'une part, les inspecteurs considèrent que ces pratiques d'exploitation relèvent d'une maîtrise insuffisante de la démonstration de sûreté associée à l'atelier ECC. D'autre part, les inspecteurs estiment que la mention « avant 5 jours » de la consigne de la gestion des indisponibilités relève d'une déclinaison non satisfaisante de la démonstration de sûreté. En effet, une marge de sûreté, en l'occurrence le délai d'atteinte du critère accidentel de température du béton, ne peut en aucun cas constituer une marge d'exploitation. L'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que l'exploitant applique le principe de défense en profondeur, lequel s'appuie notamment sur une démarche de conception prudente, intégrant des marges de dimensionnement.

Par ailleurs, d'autres ateliers de l'INB n° 116, relevant du même périmètre qu'ECC et E/ECC et aux enjeux comparables sinon moindres, ont également pour fonction l'entreposage de colis de déchets, notamment des conteneurs en béton-fibres ou des colis de coques et embouts cimentés. Pour autant, les RGE de ces ateliers indiquent explicitement que la fonction de refroidissement des colis en cas d'arrêt de la ventilation doit être rétablie au plus vite, ce qui n'est pas le cas des RGE de l'atelier ECC.

Demande I.1 : Indiquer dans les RGE de l'atelier ECC que le refroidissement des colis en cas d'arrêt de la ventilation doit être rétabli au plus vite, pour réaffirmer, conformément à la démonstration de sûreté, le principe de passage en tirage naturel dans les plus brefs délais. Mettre à jour en conséquence le référentiel d'exploitation, notamment les consignes et modes opératoires. Transmettre le référentiel mis à jour sous un mois.

II. AUTRES DEMANDES

Référentiel de sûreté associé à l'arrêt volontaire du refroidissement des colis d'ECC

Dans le cadre de la mise en service de la ventilation de l'extension ECC, dont une partie est commune avec celle d'ECC, notamment pour ce qui concerne l'extraction, l'exploitant a dû réaliser les opérations suivantes :

- Phase 1 : travaux de génie civil pour la construction de ce nouveau réseau,
- Phase 2 : montage des gaines et des carreaux de ventilation dans certains locaux d'ECC et en terrasse,
- Phase 3 : raccordement en inactif des gaines associées aux réseaux de soufflage et d'extraction, aussi bien pour les locaux d'utilités que pour les niveaux d'entreposage,
- Phase 4 : mise en service des réseaux de ventilation d'E/ECC en actif, aussi bien au soufflage qu'à l'extraction,
- Phase 5 : réglages finaux de la ventilation en tirage naturel et dans un mode semi-dégradé.

Les phases 4 et 5 ont fait l'objet d'une demande déposée à l'ASN le 9 mai 2023 et l'autorisation a été délivrée le 20 octobre 2023. Les phases 2 et 3 ont fait l'objet d'une autorisation interne. La réalisation des phases 2 et 3 a nécessité un arrêt prolongé de toute fonction de refroidissement des colis, aussi bien en tirage forcé qu'en tirage naturel, pendant quarante-huit heures, du 25 septembre 2023 au 27 septembre 2023. Le référentiel de sûreté associé à ECC, en vigueur à cette date, ne prévoit pas d'arrêt ni volontaire ni prolongé de la fonction de refroidissement des colis, pour quelle raison que ce soit. Pour autant, l'analyse du cadre réglementaire applicable, associée à la procédure d'autorisation interne, n'a pas relevé d'incompatibilité ni avec les RGE, ni avec la démonstration de sûreté, ce qui conduit les inspecteurs à s'interroger fortement sur la robustesse de ce processus. De plus, l'analyse de sûreté réalisée dans le cadre de ces travaux a indiqué que le risque lié à la puissance thermique des colis était maîtrisé, du fait du délai d'atteinte de l'ordre de plusieurs jours du critère accidentel de température du béton. Pour rappel, ce délai constitue une marge de sûreté et sa mobilisation dans le cadre de travaux est injustifiée.

Demande II. 1 : Ouvrir un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2], le caractériser et transmettre sous un mois l'analyse des causes qui y sont associées.

Enfin, l'analyse de sûreté associée à ces travaux, réalisée en interne par l'exploitant, apparaît insuffisante. En effet, l'analyse est circonscrite à certains EIP définis comme étant de rang 1 et 2, sans justification de cette restriction, tandis que le risque de dissémination de substances radioactives associé au fait que la cascade de dépression n'est plus assurée en cas d'arrêt de la ventilation, n'est pas abordé.

Passage de la ventilation en tirage naturel

Les inspecteurs ont pu consulter les comptes rendus d'exercices annuels de passage de la ventilation d'ECC en configuration de tirage naturel. Chacun de ces trois derniers exercices, réalisés en 2022, 2023, et 2024, ont relevé le dysfonctionnement du report d'un bypass servant à la configuration de la ventilation en tirage naturel. Par opportunité, l'exploitant a précisé avoir procédé à la réparation de cette anomalie, à la suite de l'exercice de 2024, au cours de la période prolongée de passage en tirage naturel du 29 février 2024 au 5 mars 2024. Les règles générales d'exploitation (RGE) indiquent qu'une maintenance programmée est tolérée en exploitation, sous réserve d'une analyse préalable et du respect des dispositions de gestion des indisponibilités définies dans les RGE. Cette analyse préalable, attendue par le référentiel de l'exploitant, n'a pas été transmise aux inspecteurs.

Demande II.2 : Ouvrir a posteriori un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] afin d'analyser les causes du dysfonctionnement répétitif et déclarer, le cas échéant, un événement significatif.

Demande II.3 : Déterminer si l'analyse préalable à la réalisation d'opérations de maintenance en exploitation a bien été réalisée.

La perte du réseau RTE en date du 13 mars 2025 a conduit à un arrêt de la ventilation par tirage forcé dans l'atelier ECC. La ventilation en tirage forcé n'a pas pu être redémarrée, selon l'exploitant, du fait de plusieurs anomalies : défaut de l'automate de gestion de la ventilation, défaut d'un onduleur permettant, associé à une batterie, d'assurer l'alimentation de certains équipements nécessaires à la sûreté, et défaut d'un clapet au soufflage. Par ailleurs, les échanges en lien avec cet incident ont permis de mettre en lumière des problèmes récurrents en matière de redémarrage de la ventilation, notamment pour ce qui concerne le réseau au soufflage. Ces anomalies de fonctionnement ont été relevées par l'exploitant, sans pour autant faire l'objet d'un écart. À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a ouvert un écart au cours de l'inspection.

Demande II.4 : Analyser l'écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] et déclarer, le cas échéant, un événement significatif.

Les inspecteurs ont visualisé les éléments (câbles et poulies) constituant les dispositifs permettant la fermeture des portes blindées d'accès au local dit « gare » et aux alvéoles d'entreposage. Pour chacune de ces portes, deux câbles métalliques doivent être tirés simultanément au moyen d'un tirefort. Plus précisément, une pièce métallique dit « palonnier » doit être fixé à l'extrémité de chacun des câbles, afin de permettre la fixation du tirefort au palonnier et à un point d'ancrage spécifique. Pour ce qui concerne l'atelier ECC, les inspecteurs et les agents de l'exploitant :

- n'ont pas pu visualiser les points d'ancrage auxquels doivent être fixés les tireforts pour fermer les portes des locaux « gare » ;
- ont relevé la présence d'un unique tirefort particulièrement lourd et encombrant, qui devrait être utilisé à au moins quatre niveaux différents ;
- ont relevé la présence d'un unique palonnier devant être fixé successivement à chacune des portes dont la fermeture doit être assurée.

Pour ce qui concerne l'atelier E/ECC, les inspecteurs et les agents de l'exploitant ont relevé, à ce stade du projet :

- que plusieurs câbles n'étaient pas fixés à un palonnier ;
- la présence d'un unique tirefort particulièrement lourd et encombrant qui devrait être utilisé à au moins deux niveaux différents.

Les inspecteurs relèvent que l'absence de palonnier dédié à chaque couple de câbles, ainsi que la présence d'un unique tirefort dans chacun des atelier E/ECC et ECC, induit un temps conséquent de fermeture de toutes les portes précitées. Interrogé par les inspecteurs, l'exploitant s'est engagé à équiper tous les câbles d'un palonnier et d'équiper l'atelier E/ECC ou ECC de plusieurs tireforts.

En outre, des agents de l'exploitant ont indiqué ne pas avoir mis en place ou utilisé un tirefort. Il n'a d'ailleurs pas pu être expliqué aux inspecteurs les opérations nécessaires à la fermeture des portes des locaux gare de l'atelier ECC.

Demande II.5 : Définir une formation périodique de tous les agents en charge de l'exploitation de l'atelier ECC à toutes les opérations nécessaires à l'optimisation du tirage naturel dans le cas d'une perte de l'alimentation électrique et plus précisément, à la fermeture des portes précitées.

Exercice annuel de mise en fonctionnement du réseau électrique secouru

Les inspecteurs ont pu consulter le compte rendu de l'exercice de 2022, réalisé à l'échelle de l'établissement, afin de basculer sur le réseau électrique secouru, assuré par la centrale autonome du site de la Hague. Selon le référentiel de l'atelier, certains des ventilateurs d'ECC assurant le confinement dynamique et le refroidissement des colis sont alimentés par ce réseau secouru en cas de perte du réseau RTE. Ce compte rendu indiquait qu'une anomalie avait été relevée pour ECC à l'occasion de cet exercice. L'exploitant n'a pas pu fournir en séance d'éléments permettant de préciser ce point. Il convient de rappeler que le rapport de sûreté de l'atelier ECC indique que la reconstitution du réseau secouru est attendu dans un délai de l'ordre de la demi-heure, et que ce délai est utilisé pour le dimensionnement des batteries assurant l'alimentation de certains équipements nécessaires à la sûreté.

Demande II.6 : Caractériser la nature de l'anomalie relevée et en examiner les causes. Enregistrer un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Contrôles périodiques d'ECC et E/ECC

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de présenter les derniers contrôles périodiques pour l'émissaire de rejet d'ECC. Du fait de son importance pour la fonction de sûreté associée au refroidissement des colis, cet émissaire est identifié par l'exploitant comme un élément important pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Il a été indiqué que, puisque cet émissaire était un EIP de rang 1, il faisait simplement l'objet d'une maintenance préventive. Cette maintenance porte notamment sur la vérification visuelle des amortisseurs selon une périodicité de six mois. Cependant, les derniers contrôles de 2023 et 2024 relevés par l'exploitant présentaient une périodicité d'un an. Les inspecteurs précisent qu'une irrégularité dans la périodicité de ces contrôles avait déjà été constatée pour la période de 2016 à 2019, au cours d'une inspection qui a eu lieu le 9 juillet 2020 [4].

Demande II.7 : Respecter la périodicité associée à la maintenance préventive de la cheminée d'ECC. Examiner l'écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Les inspecteurs ont pu consulter les documents relatifs à la bonne exécution des contrôles périodiques associés à l'une des portes blindées d'un niveau d'entreposage d'ECC. Ces portes constituent des protections radiologiques et doivent, tout comme les portes blindées du local dit « gare », être fermées en cas de perte de toute alimentation électrique, au moyen de dispositifs mécaniques spécifiques afin de pouvoir assurer la fonction de ventilation par tirage naturel. Les inspecteurs ont relevé que ces dispositifs d'ultime secours de fermeture faisaient l'objet d'une simple inspection visuelle, ce qui ne permet pas de vérifier leur fonctionnalité en cas de nécessité.

Demande II.8 : Mettre à jour le contrôle périodique des portes blindées entreposage et gare d'ECC afin de contrôler le bon fonctionnement de tous les dispositifs d'ultime secours de fermeture.

L'exploitant a présenté aux inspecteurs les dispositions déployées pour les contrôles et essais périodiques des EIP d'E/ECC. Il a été précisé aux inspecteurs que, lors de la mise en service de l'extension, la date initiale à partir de laquelle les périodicités de contrôle sont mises en œuvre, est celle de la mise en service. Cependant, un équipement peut être installé, et son fonctionnement vérifié, dans un délai assez long avant la mise en service effective de l'extension. Bien que la date du dernier contrôle soit tracée par l'équipe projet, il n'existe pas de critère permettant de se prononcer sur la nécessité éventuelle de réaliser un nouveau contrôle juste avant la mise en service.

Demande II.9 : Réexaminer les modes de gestion associés au contrôle des équipements mis en œuvre avant la mise en service projetée de l'extension.

Traitement des écarts

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir ouvert un seul écart pour ECC sur les quatre dernières années. Au vu des conclusions de la présente inspection, faisant état de plusieurs situations qui auraient dû conduire à l'ouverture d'écarts, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de l'organisation actuellement mise en place afin de les enregistrer. Pour ce qui concerne les défaillances matérielles, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs décliner les consignes permettant de gérer les indisponibilités de certains équipements critiques prévues par leur référentiel, sans pour autant que cela ne le conduise à s'interroger sur la nécessité d'ouvrir un écart dans ces cas-là. Ce mode de fonctionnement ne permet donc pas de questionner les causes racines associées à une anomalie ou à un dysfonctionnement, comme en témoigne la défaillance récurrente de certains équipements associés à la ventilation. Ces défauts d'enregistrement démontrent, en outre, une méconnaissance de l'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Demande II.10 : Revoir les dispositions de traitement des écarts et la surveillance associée à cette activité importante pour la protection (AIP).

Protection des EIP contre l'incendie

Les inspecteurs ont noté la présence de matériaux dont certains combustibles dans les locaux (545 et 546) d'implantation des ventilateurs ou des gaines constitutifs du réseau d'extraction des niveaux d'entreposage de l'atelier ECC. Certains de ces éléments sont des éléments importants pour la protection et doivent être protégés des risques d'agression par un incendie.

Demande II.11 : Proscrire tout entreposage de matières combustibles dans ces locaux et mettre en place un affichage adapté associé à cette problématique.

Dimensionnement de l'effectif minimal de sûreté sécurité

L'inspecteur et l'expert se sont rendus en salle de conduite du périmètre opérationnel incluant ECC. Ce périmètre assez large comprend d'autres installations : AD2, D/E/EDS, EDS, ECC, E/ECC, ADT.... Il a été indiqué aux inspecteurs que l'effectif minimum de sûreté sécurité se limitait à trois personnes. Toutefois, l'ampleur du périmètre à couvrir par cet effectif est de nature à questionner son dimensionnement, notamment en cas d'incidents simultanés requérant la présence des GLI.

Demande II.12 : Justifier le dimensionnement de l'effectif minimal de sûreté sécurité du périmètre de traitement des déchets prenant en compte la mise en exploitation potentielle d'E/ECC.

Gestion des modifications provisoires d'automatismes en amont de l'introduction du premier colis dans E/ECC

Les agents de l'exploitant ont indiqué à l'inspecteur que la configuration des automatismes des portes blindées d'E/ECC reporté en salle de conduite (position fermée) ne correspondait pas à sa configuration réelle (position ouverte). Il a été constaté que l'automatisme a été leurré dans le cadre du projet mais que cela ne fait pas pour autant l'objet d'un processus documenté. Cela interroge la traçabilité des modifications d'automatisme réalisées dans la perspective des étapes de mise en exploitation de l'extension.

Demande II.13 : Assurer la traçabilité des modifications provisoires d'automatismes en amont de l'introduction du premier colis dans l'extension ECC, afin d'assurer une configuration reportée conforme à la situation réelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Passage en tirage naturel

Un essai de passage en tirage naturel est réalisé annuellement pour vérifier le bon fonctionnement des éléments qui y sont associés. Cet essai est toujours réalisé selon le même scénario, supposant notamment que les portes blindées d'accès au local dit « gare » et aux alvéoles d'entreposage sont déjà fermées, ou fermées par alimentation électrique, et que l'effectif présent pour la réalisation des opérations correspond à celui déployé en horaire normal. Cependant, le changement de configuration de la ventilation en passage naturel est susceptible de se produire à la suite d'une perte totale de l'alimentation électrique, ou hors horaire normal.

Observation III.1 : Se réinterroger sur les conditions de réalisation de l'exercice annuel de passage en tirage naturel afin de s'assurer de sa représentativité.

L'exploitant réalise des exercices annuels de passage de la ventilation d'ECC en tirage naturel. Lors du dernier exercice en 2024, une fois les opérations de mise en configuration réalisées, l'exploitant a choisi de maintenir le tirage naturel pendant cinq jours, du 29 février 2024 au 5 mars 2024, au lieu de reconfigurer la ventilation pour un tirage forcé, ce qui constitue le fonctionnement normal de l'atelier. Selon l'exploitant, ce choix avait pour objectif la réalisation de travaux dans le cadre du raccordement de la ventilation d'ECC avec celle de son extension. Toutefois, l'exploitant a précisé que la réalisation des travaux projetés n'avait pour autant pas été effectuée. Il convient de préciser qu'en configuration de la ventilation en tirage naturel, la filtration de l'air en entrée et en sortie des niveaux d'entreposage est court-circuitée, afin de permettre un débit suffisant pour le refroidissement des colis. Par conséquent, en cas de tirage naturel, l'installation ne présente plus de niveau de filtration avant rejet à l'environnement. Pour cette raison, le recours au tirage naturel doit être cantonné à des situations où le refroidissement des colis ne peut être assuré autrement.

Observation III.2 : S'assurer que le temps pendant lequel la ventilation de l'atelier ECC doit être configurée en tirage naturel est le plus court possible et optimisé au regard des opérations à réaliser.

Les inspecteurs ont demandé aux équipes de l'exploitant de simuler sur le terrain les opérations à mettre en œuvre afin de configurer la ventilation d'ECC en tirage naturel. À cette occasion, les inspecteurs ont constaté que la caisse à outils dédiée à la réalisation de ces opérations était incomplète. Après investigation, l'exploitant a indiqué que cette caisse était verrouillée par un cadenas dont la clé est présente en un grand nombre d'exemplaires sur le site de la Hague. Les outils manquants ont été ajoutés à la caisse et un autre cadenas, avec une clé unique, a été mis en place de manière réactive. Par ailleurs, au cours de cette simulation, les inspecteurs ont constaté que l'accès aux câbles servant à l'actionnement du dispositif d'ultime secours de fermeture des portes blindées d'entreposage était protégé par un coffre métallique dont l'opérateur ne possédait pas l'outil adéquat pour son ouverture. La fermeture de ces portes blindées est nécessaire au bon fonctionnement de la ventilation en tirage naturel.

Observation II.3 : Assurer l'exhaustivité des outils présents dans la caisse dédiée à la mise en œuvre du tirage naturel de l'atelier ECC, y compris pour ce qui concerne l'utilisation du dispositif d'ultime secours de fermeture des portes blindées entreposage et gare, ainsi que la disponibilité de la clé permettant de déverrouiller le cadenas de la caisse à outils.

Les inspecteurs ont remarqué que la procédure de passage de la ventilation en tirage naturel d'ECC ne précisait pas le mode opératoire d'utilisation du dispositif d'ultime secours de fermeture des portes blindées entreposage et gare.

Observation III.4 : Mettre à jour la procédure de passage de la ventilation en tirage naturel afin d'y inclure le mode opératoire associé à l'utilisation des dispositifs d'ultime secours de fermeture des portes blindées d'entreposage et gare.

Joint des portes de protection contre l'incendie

Les inspecteurs ont relevé que tous les joints de plusieurs portes nécessaires à la protection contre un incendie ne sont pas complètement mis en place.

Observation III.5 : Les inspecteurs observent que la mise en place de tous les joints constitutifs des portes constituant des protections contre un incendie doit être assurée.

Surveillance des intervenants extérieurs

L'exploitant a expliqué aux inspecteurs que le programme de surveillance de l'intervenant extérieur assurant l'exploitation du périmètre de traitement des déchets s'appuie notamment sur une revue des écarts afin de définir des axes prioritaires de surveillance. Cependant, le document présentant ce programme de surveillance à date indique en référence s'appuyer sur une analyse des écarts pour la période 2010-2015.

Observation III.6 : S'assurer que la revue des écarts est réalisée sur une période adaptée pour la définition du programme de surveillance

Par ailleurs, le programme de surveillance présenté n'a pas permis de mettre en évidence les actions réalisées par atelier, ceci afin de s'assurer que le programme de surveillance couvre bien, au fil des années, l'ensemble du périmètre opérationnel.

Observation III.7 : S'assurer que le programme mis en œuvre assure une surveillance proportionnée aux enjeux de chacun des ateliers du périmètre opérationnel « Traitement des déchets » (TD).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et II.1 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET